

L'inFO Syndicale

FO

CHEMINOTS

FO

L'inFO Libre et Indépendante

Force ouvrière, des femmes et des hommes libres dans une organisation indépendante

TRAINS

COMMANDE DU PERSONNEL ROULANT EN SERVICE FACULTATIF À LA SNCF

TITRE 1

des GRH 2000 et GRH 0677

P RÉAMBULE

Ce document a pour but de reprendre l'intégralité des textes qui encadrent la commande du personnel roulant à la SNCF. Toutes les références qui seront citées dans ce livret sont consultables sur Digidoc ou autre support à votre disposition (papier, internet, intranet).

Bien que dans les usages on parle souvent d'agent en réserve ou au banal, le terme règlementaire est agent en service facultatif. Cela concerne également les agents en roulement qui se trouvent « dispo », c'est-à-dire sur des journées D ou d.

La réglementation du travail définit des limites maximales ou minimales en fonction des sujets, ce qui est le cas pour la commande des agents en service facultatif dans notre entreprise.

Nous devons toutes et tous être acteur de nos conditions de travail et chaque agent doit absolument prendre le temps de lire attentivement les GRH2000 et GRH0677 qui sont les textes qui organisent notre temps de travail à la SNCF. Fort de cette connaissance, vous pourrez juger par vous-même de la bonne ou mauvaise application qui est faite dans votre établissement.

Avoir de meilleures conditions de vie au travail et pour le respect de nos vies privées, passe obligatoirement par une réglementation bien appliquée.

La fédération syndicaliste FO Cheminots

Commande du personnel roulant (Titre 1)

TEXTES APPLICABLES POUR LA COMMANDE DU PERSONNEL

- **GRH2000 (ex RH0077) : Accord collectif sur l'organisation du temps de travail.**
- **GRH0677 : Dispositions complémentaires au GRH2000.**

C'est le TITRE 1 dans notre réglementation qui régit l'organisation du temps de travail pour le personnel roulant qui va de l'article 4 à l'article 21. Ces articles sont écrits en suivant un ordre chronologique.

La première référence faite de la commande du personnel se trouve dans l'article 6 du GRH 2000.

Article 6 : Roulements de service.

- **6.1 GRH2000 : « Les dispositions du présent titre doivent être observées tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif. »**

D'entrée, cet article pose comme principe que l'ensemble du Titre 1, de son article 4 à 21, doit s'appliquer tant pour la conception des roulements que pour la commande des agents en service facultatif.

C'est dans l'article 6 que se trouve la notion du repos du roulement (dit repos journalier ou périodique) ainsi que la situation de la dernière commande au dépôt de l'agent en service facultatif.

- **6.4 GRH2000 : « Lorsqu'un agent en service facultatif effectue une ou plusieurs journées reprises dans un roulement de service, il bénéficie à la suite de cette ou de ces journées, des repos journaliers ou, le cas échéant, périodiques, prévus par ce roulement. Il en est de même lorsqu'il quitte ce roulement, sauf précisions données à l'avance et au plus tard lors de sa dernière commande à son dépôt. »**

- 6.4 GRH0677 : « La dernière commande au dépôt de l'agent se situe, **au plus tard**, pendant le repos à la résidence (journalier ou périodique) qui précède la dernière journée reprise dans un roulement de service. »

Nous sommes bien dans l'article 6 sur les roulements de service et pourtant le 6.4 du GRH2000 nous dit que lorsqu'un agent est en FAC et qu'il effectue une ou plusieurs JS reprises dans un roulement de service, il bénéficie « **automatiquement** » des repos journaliers ou périodiques prévus par ce roulement.. **sauf si on l'avise** (en le commandant) à **l'avance et au plus tard lors de sa dernière commande à son dépôt.**

L'article 6.4 du GRH0677 précise où se situe la dernière commande au dépôt de l'agent en FAC.

1. On nous précise que la dernière commande est **au dépôt** (pas une commande à la maison ou ailleurs, et encore moins une auto-commande qui n'est pas réglementaire).
2. On nous informe de sa situation dans le temps : **au plus tard** (autrement dit après c'est trop tard) pendant son repos, qu'il soit journalier ou périodique, **avant la dernière JS reprise dans un roulement de service** (et pas uniquement de son roulement de service).

C'est dans l'article 6 que se trouve la notion du repos du roulement (dit repos journalier ou périodique) ainsi que la situation de la dernière commande au dépôt de l'agent en service facultatif.



Autrement dit, lorsqu'un agent va attaquer une période de FAC, il doit obligatoirement avoir une commande ferme à son dépôt (pas en retour de RHR) avant de prendre son service pour la dernière journée qui est reprise dans un roulement de service.



Exemples

DI

SA

VE

JE

ME

MA

LU



➔ Comme les agents n'ont pas d'obligation d'embaucher avant leur prise de service, la dernière commande au dépôt doit intervenir lors de la fin de service précédente..

EXEMPLE A :

X étant la dernière commande au dépôt de l'agent pour Samedi. **Si en roulement vous êtes dans cette situation, à votre FS de la E391 (en roulement) du lundi, vous devez être commandés pour le samedi en respect du 6.4 du GRH0677.**

⇒ **Si vous n'avez pas de commande à votre FS, votre service de commande ne respecte pas la réglementation. L'agent doit obligatoirement avoir une commande à minima pour son service suivant.**

Vous devez être commandé à votre FS. Dans le cas contraire, annotez impérativement votre BS ou faites un rapport. Il est important de faire remonter hiérarchiquement les irrégularités de vos commandes.

QUE FAIRE ?

Établir un rapport qui précise : « À ma FS, je constate sur Pacific que je ne suis pas commandé comme je devrais l'être conformément à l'article 6.4 du GRH0677. J'ai dû appeler le (le service de commande ou le superviseur) à ma FS afin de me faire commander pour la suite. »

Pourquoi ? Une JS qui est reprise dans un roulement de service a obligatoirement un repos journalier (ou périodique) en grille qui est à minima de 14h (ou 15h si RHR inférieur à 9h) mais il peut être bien supérieur. Lorsqu'un agent est sur une période FAC, le repos du roulement ne s'applique pas si une succession de JS est commandée, au plus tard lors de sa dernière commande à son dépôt.

EXEMPLE B :

Dans l'exemple A (ci-contre), lors de votre dernière commande au dépôt X le lundi (à votre FS de la E391), supposons qu'on vous commande le RHR E616 / E627 sur le samedi et dimanche (voir la grille ci-après), **si la gestion veut s'affranchir du repos journalier** à l'issue de la E627 (c'est-à-dire une JS commençant avant 5h20 le lundi) **on doit vous la commander au même moment que le RHR. Sinon, le repos du roulement s'applique** : lors de votre prochaine dernière commande au dépôt à votre FS de la E060 le mardi, on ne pourra vous commander qu'à partir de 5h20 le lundi.

NOTA : Imaginez que vous finissez votre GPT Fac (de la grille de roulement ci-avant) par la E471 et qu'après RP vous êtes toujours en Fac, sans commande pour le jeudi, vous bénéficiez du repos périodique prévu au roulement à savoir dispo à partir de 14h30 jeudi. Du coup, lors de votre dernière commande au dépôt, à la FS précédant la E471, on vous commandera une JS pour le jeudi qui ne débutera pas avant 14h30.

⇒ ***Vous devez toujours être commandé pour la suite, au plus tard, à la fin de service qui précède la dernière JS reprise de n'importe quel roulement de service.***



Les agents en service facultatif doivent systématiquement bénéficier du repos prévu au roulement sauf si on les commande sur une succession de JS, en amont de leur dernière commande au dépôt. Commander en amont une succession de JS en FAC fait sens lorsqu'une GPT de roulement est accordée en absence. Le repos du roulement doit être vigilé et appliqué automatiquement par les services de commande et non pas à la demande des agents.

➡ **Pour les journées de service qui ne sont pas reprises dans un roulement de service, c'est l'article 15 (Repos journaliers) de notre réglementation qui régit la commande du personnel en service facultatif.**



En service facultatif

L'article 15.1 alinéa A régit la commande des agents en service facultatif à l'issue des JS qui ne sont pas reprises dans un roulement de service (ex : JS FAC, visites médicales, Réserve RAD, Formations, autres...).

Article 15 : Repos journaliers.

- 15.1 GRH0677 : Repos à la résidence

A : Commande des agents en service facultatif :

- a) **Les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos.** Etant donné l'impossibilité technique de connaître assez longtemps à l'avance l'ordonnancement de certains trains facultatifs, il y a lieu, lorsque l'application de la disposition a) ne pourra se faire, de se conformer aux dispositions de b) ;

I. La règle de base

« **Les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos** ». Cette première phrase décrit le principe fondamental pour commander un agent en service facultatif.

Les agents **doivent** avoir une commande avant de partir en repos et ce quelle que soit la durée de leur repos ou de leur absence (y compris des CA, RM, RF, RG, VT).



Définition du Larousse

DEVOIR : Obligation particulière imposée par la morale, la loi, un règlement, les conventions sociales, etc. ; tâche à accomplir ; responsabilité, charge.



C'est une obligation pour l'entreprise de commander les agents avant qu'ils partent en repos.

II. La dérogation de la règle de base (certains trains facultatifs)

« **Étant donné l'impossibilité technique de connaître assez longtemps à l'avance l'ordonnancement de certains trains facultatifs, il y a lieu, lorsque l'application de la disposition a) ne pourra se faire, de se conformer aux dispositions de b)** ». **Les agents seront alors commandés après la fin de leur repos** lorsque l'heure de prise de service est suffisamment postérieure à la fin de ce repos ; **si ce n'est pas possible**, les agents pourront être commandés **au cours de leur repos.** »

- 15.1 GRH0677 : Repos à la résidence

A : Commande des agents en service facultatif :

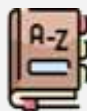
- b) les agents seront commandés après la fin de leur repos lorsque l'heure de prise de service est suffisamment postérieure à la fin de ce repos ¹ ;

¹ Sauf si une telle commande offre plus d'inconvénients que d'avantages pour l'agent commandé. Exemple : le repos d'un agent expire à 1 heure du matin. L'agent préférera, dans certains cas, être commandé à 20h00 plutôt qu'à 1 heure du matin.

À partir d'ici et pour tout ce qui suit, c'est pour la commande de certains trains facultatifs.

Pour commander les agents sur certains trains facultatifs. Cette deuxième phrase est longue et pose le cadre unique de la dérogation à une non commande avant le commencement du repos d'un agent. Il est clairement écrit que c'est l'impossibilité technique de connaître assez longtemps à l'avance l'ordonnancement de

Vous devez avoir une commande avant de partir en repos et si vous n'êtes pas commandé, établissez un rapport. La réglementation est claire, si vous n'êtes pas commandé avant de partir en repos, c'est uniquement pour effectuer certains trains facultatifs. Pas des trains réguliers. Cela ne concerne donc généralement pas les ASCT.



Trains facultatifs ?

Les définitions des trains facultatifs ou réguliers sont écrites au chapitre 0 du référentiel conducteur de ligne – TT00510 (TR3 D2).

Train facultatif : Les trains facultatifs sont mis en marche suivant les besoins du service. S'applique également à un train régulier rendu facultatif (dérégularisation).

Train régulier : Train ne portant aucune désignation spéciale. Les trains réguliers circulent tous les jours, sauf indication contraire. S'applique également à un train facultatif rendu régulier (régularisation).



III. Marche à suivre si l'agent n'est pas commandé avant le commencement de son repos.

➔ Dans ce cas, l'agent ne pourra être commandé que pour assurer des trains facultatifs, rien d'autre. On parle de trains, pas de journée de formation, ni de visites médicales, ni de RAD, ni de SU, etc... Uniquement des trains facultatifs dont l'ordonnement n'est pas connu à l'avance.

1 - on le commandera après la fin de son repos si la PS est suffisamment postérieure à la fin de son repos.

2 - Si ce n'est pas possible de commander l'agent après la fin de repos, on pourra le commander pendant son repos (journalier). Dans ce cas, la réglementation précise que :

- *L'on s'efforcera d'éviter de commander les agents entre 22h et 6h.*
- *La commande devra se situer aussi près que possible du début ou de la fin du repos de l'agent, dans ce dernier cas on tiendra compte du temps nécessaire à l'agent pour se préparer en fonction de la durée probable de l'absence (par jurisprudence un délai de 2h est donné aux salariés).*
- *Dans le cas où l'agent habite hors de la zone de commande à domicile de son établissement d'attache on peut le commander par téléphone (c'est l'entreprise qui appelle l'agent).*

3 - « Si aucune des dispositions ci-dessus n'est réalisable, l'agent devra s'informer lui-même auprès du bureau de commande à l'heure qui lui aura été fixée à sa fin de service précédente, en évitant de déranger l'agent plusieurs fois. »

➔ Pour arriver à ce stade de la commande d'un agent, toujours pour des trains facultatifs, c'est l'apocalypse ou alors, une énorme difficulté de la part du service de commande.

**POUR COMMANDER UN AGENT AFIN
D'EFFECTUER UN TRAIN FACULTATIF**



Encore une fois, les trains facultatifs ne concernent généralement pas les ASCT. L'agent doit donc être commandé avant son repos.

**JE
NOUS
TOUS FO!**

IV. Quels éléments doivent comporter une commande ?

- ⇒ Les heures de prise et de fin de service.
- ⇒ S'il s'agit d'une journée simple ou une journée avec un RHR.
- ⇒ Le lieu, l'heure et si possible les durées probables du RHR et de la coupure prévue.

Voilà tous les éléments qui doivent être indiqués à un agent lorsqu'on lui commande une journée Fac afin d'effectuer uniquement des trains facultatifs.

La réglementation du travail ne prévoit pas de retour FAC, l'agent doit connaître lors de sa commande les horaires de la journée ALLER ainsi que sa journée RETOUR.

Conclusion

À la lecture de ce document, vous jugerez par vous-même, de l'écart qu'il peut y avoir dans la façon dont on vous commande dans votre établissement et ce qu'il y a d'écrit dans vos textes réglementaires.

La réglementation sur la commande des agents en service facultatif a pour objectif de donner un minimum de prévisibilité aux agents afin qu'ils puissent organiser au mieux leurs vies privées et non pour contraindre l'entreprise ou les services de commande. L'entreprise doit s'organiser afin de respecter le cadre réglementaire pour les agents en Fac.

Dans la grande majorité des cas, les agents doivent être commandés avant leur dernière fin de service qui précède la dernière JS issue d'un roulement de service (art. 6.4 GRH2000).

Dans les autres cas, les agents doivent être commandés avant leur fin de service pour toutes les autres journées de travail qui ne sont pas issues d'un roulement (RAD, JS FAC, JF, VA, VS, etc).

Pour pallier aux aléas de production, tout en étant réactif, il existe une disposition réglementaire, c'est la réserve à disposition (RAD). C'est la seule et unique solution qu'a l'entreprise afin d'être la plus réactive pour remédier à l'absence inopinée d'un agent ou à une circonstance accidentelle et imprévisible. Il faut que la SNCF remette sans délais des réserves à dispositions massivement dans tous les dépôts de France.





FO Cheminots

*La défense de tous les Cheminots
Le syndicalisme Libre & Indépendant*